

Propositions de *Pour une autre PAC* pour des mesures d'accompagnement de la transition des modes de production dans la PAC post 2020

Novembre 2020

Préambule

Depuis sa création, les aides de la PAC soutiennent majoritairement des modes de production industriels et standardisés qui malmènent les hommes et les femmes qui y travaillent, les écosystèmes dans lesquels ils s'insèrent et les animaux qui y sont élevés. De plus, ils conduisent à une offre alimentaire déséquilibrée, sanitaires et nutritivement questionnable et dont les denrées de moindre qualité sont les seules auxquelles finit par avoir accès la part grandissante des plus précaires d'entre nous.

Pourtant, nous faisons le constat que tout un chacun a le désir d'accéder à une alimentation qui fait plaisir à manger, qui ne met pas en jeu sa santé, dont la pérennité n'est pas remise en cause par ses propres modes de productions, qui permet une vie décente aux paysannes, aux paysans et qui respecte les fondamentaux du bien-être des animaux qui la constituent.

Pour la plateforme *Pour une autre PAC*, une politique agricole européenne doit d'abord être une Politique Agricole et Alimentaire Commune dont l'objectif principal doit être de garantir le droit à une telle alimentation pour tous. L'ensemble des mesures destinées à orienter les modes de production doivent être construites en ce sens.

La présente note récapitule les propositions de *Pour une autre PAC* s'appliquant aux mesures d'aides destinées aux fermes et ayant pour objectif de transformer leurs modes de production dans cette optique. Elles sont complémentaires à celles de la note sur l'intégration de l'alimentation dans la PAC post 2020 qui récapitule les propositions de *Pour une autre PAC* en matière de politique alimentaire générale (qualité de l'alimentation, accès à l'alimentation, souveraineté alimentaire des territoires et de l'Union européenne, répercussions sur les pays du Sud).

1. Spectre de la transition telle qu'appréhendée par *Pour une autre PAC*

- Une mesure peut répondre à un objectif de transition si elle contribue à un changement de système sur la ferme, ce qui implique nécessairement un changement de pratiques agronomiques : réduction voire disparition de la dépendance aux intrants chimiques de synthèses, allongement des rotations, associations culturales, etc.

- La relocalisation des systèmes alimentaires (la vente directe par exemple) n'est pas suffisante pour constituer un changement de système. Elle est cependant à intégrer le plus possible dans tout projet de transition, afin de répondre conjointement aux enjeux alimentaires, de territoire, d'environnement, de résilience des fermes.
- On considère comme relevant de la transition les évolutions de systèmes participant à fournir une alimentation de qualité accessible pour tou.te.s et allant vers :
 - L'agroécologie paysanne, dont l'agriculture biologique
 - Le bien-être animal
 - La résilience climatique
- La transition s'envisage avant tout si elle est systémique, c'est-à-dire si elle porte sur toute la ferme et au regard du territoire. Cependant, il est acceptable de soutenir, par une mesure de la PAC, des changements qui se limiteraient à un seul atelier de la ferme.
- Enfin, pour que l'accompagnement de la transition de tous soit possible, il est nécessaire d'appliquer un plafonnement par bénéficiaire sur chacune des mesures comme sur le cumul de toutes les mesures de transition.

2. Liste des mesures de la PAC post 2020 concernées

L'ambition des mesures de transition directe proposées par *Pour une autre PAC* est de permettre aux fermes en bénéficiant d'évoluer suffisamment pour devenir éligibles à l'*ecoscheme* déclinés en paiements pour service ou aux aides couplées conditionnées du 1^{er} pilier, ou encore pour devenir des fermes attractives, rentables donc facilement transmissibles.

Mesure (de)	Surfacique	Non surfacique
Transition directe	<ul style="list-style-type: none"> ● Conversion à l'AB ● MAEC 	<ul style="list-style-type: none"> ● Contrat de transition ● Démarches collectives ● Aide à l'investissement
Transition indirecte	<ul style="list-style-type: none"> ● Conditionnalité liée au bien-être animal ● Aides couplées ● <i>Ecoscheme (voir note dédiée à la mise en place de PSE et PSBEA)</i> ● Enjeux environnementaux localisés 	<ul style="list-style-type: none"> ● Aide à l'installation

3. Répartition de compétences entre l'État et les Régions

Pour une autre PAC prend acte de l'arbitrage pris sur la répartition de compétences entre État et Régions pour la prochaine PAC (= les mesures surfaciques à l'État / les mesures non surfaciques aux Régions). *Pour une autre PAC* formule toutefois des préconisations pour rendre cet arbitrage aussi fonctionnel que possible.

- **Un socle commun porté par les Régions :** *Pour une autre PAC* demande aux Régions de France de s'organiser entre elles pour créer un socle commun, non pas étatique, mais applicable à échelle nationale.

- **Des aides surfaciques à gérer par les services déconcentrés de l'État et non pas depuis Paris :**
Le retour de la gestion des aides surfaciques de l'État ne signifie pas forcément au niveau national. L'État peut la confier en partie ou en totalité à ses services déconcentrés au niveau régional (DRAAF) ou départemental (DDT). *Pour une autre PAC* souhaite ainsi :
 - à un niveau national : la prise en compte d'enjeux globaux, une obligation de dézonage des mesures, des montants identiques par hectare selon les territoires (par exemple, pour un hectare en maraichage engagé en conversion vers l'AB)
 - à un niveau infranational : une adaptation des cahiers des charges ou des exigences (par exemple, le pourcentage de prairies à atteindre dans une MAEC prairies).

4. Détail des propositions par mesure : mesures de transition directe

a) Conversion à l'agriculture biologique (CAB)

- Le montant par hectare de la CAB doit être différent par production (par exemple plus élevé en viticulture que sur des prairies), mais identique à échelle nationale (par exemple, la même chose pour la viticulture en Champagne que dans le Bordelais).
- La grille des montants à l'hectare telle qu'elle existe aujourd'hui semble convenir.
- Nécessité de transfert de crédit du 1^{er} vers le 2^e pilier pour assurer une enveloppe suffisante pour la CAB (notamment)

b) Mesures agroenvironnementales et climatiques « système » de transition (MAEC)

Principes par rapport aux actuelles MAEC

- Ce qui serait maintenu par rapport à l'existant :
 - Contrats multi-annuels
 - Adaptés aux enjeux prioritaires de chaque territoire
 - Approche basée sur les moyens pour les paysans
 - Reprise du principe de MAEC « système », engageant toute la ferme
 - Montant des MAEC plafonné par bénéficiaire
- Ce qui serait nouveau :
 - Ouverture des MAEC sur tout le territoire (fin du zonage)
 - MAEC dédiées à la transition : pas de rémunération de pratiques déjà en place + obligation d'évolution de la ferme entre le début et la fin du contrat
 - Soutien à l'accompagnement par des structures dédiées et reconnues par les autorités compétentes (par exemple, un CIVAM ou un PNR).
 - Obligation de résultats à échelle plus large que la ferme, reposant sur les collectivités territoriales
 - Fin des MAEC à la parcelle (dans les cas justifiés, tels que la protection d'une espèce, cela entre dans une mesure dédiée du 2e pilier « enjeux environnementaux locaux », à l'image de l'actuelle mesure « Natura 2000 »)

Gestion de la suppression des MAEC localisées

- Dans les propositions de *Pour une autre PAC*, les actuelles MAEC de maintien sont basculées vers les PSE du 1^{er} pilier (via l'*ecoscheme*), ce qui libère du budget dans le deuxième pilier.
- En parallèle, *Pour une autre PAC* souhaite une mesure ayant une approche semblable à des PSE localisés dans le 2^e pilier, pour les pratiques vertueuses répondant à un impératif de protection de l'environnement sur territoire particulier (par exemple, retard de fauchage d'une prairie pour ne pas perturber le cycle de reproduction d'une espèce sauvage). Ces enjeux sont aujourd'hui traités via des MAEC localisées.
- Dans ce contexte, il est proposé de ne créer aucune nouvelle mesure mais de clarifier l'objectif de chacune d'entre elles. On garderait le principe de coexistence entre les deux types actuels de MAEC, tout en améliorant la lisibilité en allouant un seul objectif par mesure.
 - Les PSE avec des critères nationaux, correspondant à la déclinaison française de l'article 28 du règlement sur les plans stratégiques
 - Les MAEC système, correspondant à la déclinaison française de l'article 65 du règlement sur les plans stratégiques
 - Une mesure « enjeux environnementaux localisés », incluant par exemple les zones Natura 2000, correspondant à la déclinaison française de l'article 67 du règlement sur les plans stratégiques
- Cependant, les enjeux eau (actuellement traités dans les MAEC localisées) sont à inclure dans les MAEC systèmes, plutôt que dans la mesure « enjeux environnementaux localisés ». Cela permettra d'éviter les doublons, notamment concernant certains critères de gestion de la fertilisation azotée et l'utilisation des produits phytosanitaires.

Ce que le bénéficiaire peut engager dans une MAEC et à quelles conditions

- Il faut maintenir la possibilité d'avoir des MAEC « système » qui ne s'appliquent pas à la totalité des ateliers d'une ferme. C'est le système actuel, qui fonctionne bien et semble le plus simple.
- Aucun critère d'éligibilité n'est posé à la souscription d'une MAEC. Comme il s'agit d'une mesure de transition, elle doit être ouverte à tous les paysans, quelle que soit la situation de départ de leur ferme.
- Ainsi, on ne fixe pas de critère d'accès à une MAEC, mais on fixe des objectifs en cours ou en fin de contrat. Dès lors qu'une ferme souscrit à une MAEC, elle s'engage à faire évoluer la totalité du système pour lequel elle a souscrit à la MAEC.
- Rappelons qu'en limitant les MAEC à des mesures de transition, cela exclut de fait les fermes qui atteignent déjà les objectifs de la mesure : celles-ci doivent se reporter vers les PSE.

Liste des systèmes devant faire l'objet d'une MAEC

- Grandes cultures
- Maraichage
- Polyculture élevage, déclinée en trois catégories :
 - Ruminants herbager
 - Monogastrique porcs
 - Monogastrique volaille

- Autonomie Territoriale
- Arboriculture
- Viticulture
- Apiculture
- Système agroforestier
- Pâturage en milieu semi naturel

N.B. Il n'y a pas de MAEC dédiées exclusivement au bien-être animal, mais il y a ajout de critères ou objectifs portant sur le bien-être animal dans des MAEC système incluant de l'élevage. C'est l'objet de la sous-partie suivante.

Intégration du bien-être animal dans les MAEC système incluant de l'élevage

1. MAEC système polyculture élevage herbager pour les ruminants

- Objectifs à atteindre via cette MAEC (pas à la carte, obligatoirement les deux combinés) :
 - Obligation de pâturage des animaux
 - Au moins x% d'herbe dans l'alimentation
- Le cumul des deux critères assure le fait que l'éleveur ait bien mis en place un vrai système de pâturage effectif, pas juste de la nourriture à l'herbe via de la prairie fauchée et pas non plus juste de l'accès extérieur sans pâturage effectif.

2. MAEC système polyculture élevage monogastrique pour les volailles

Objectifs à atteindre via cette MAEC (pas à la carte, obligatoirement tous combinés) :

- Réduction de densité
- Plein air aménagé
- Production d'au moins x% de l'alimentation des volailles sur la ferme ou le territoire
- améliorations sur l'itinéraire technique des grandes cultures (cf. cahier des charges de la MAEC système grandes cultures)

3. MAEC système polyculture élevage monogastrique pour les porcs

- Objectifs à atteindre via cette MAEC (pas à la carte, obligatoirement tous combinés) :
 - Arrêt de la coupe des queues
 - au moins x% de la production de la ferme fléchés à l'alimentation des porcs
 - améliorations sur l'itinéraire technique des grandes cultures (cf. cahier des charges de la MAEC système grandes cultures)
- L'absence de coupe des queues serait à contrôler, non pas à l'abattoir comme cela se fait en Allemagne, mais par un contrôle sur place dans le bâtiment d'élevage. Cet objectif est à atteindre en fin d'année 3.

c) Contrat de transition

Contexte

- Les Régions de France ont fait de la transition le fer de lance de leur stratégie agricole (cf. Livre blanc des Régions de décembre 2018). Or avec l'arbitrage sur la répartition de compétence avec l'État pour la PAC post 2020, les Régions perdent la main sur la CAB et les MAEC, mesures phares de la transition.
- Dans ce contexte, les Régions réfléchissent à un autre moyen de faire de la transition dans le 2^e pilier de la PAC mais hors mesure surfacique. Elles proposent la création d'une nouvelle mesure, des contrats de transition, sous forme d'une mesure forfaitaire.
- De même que d'autres parties prenantes, *Pour une autre PAC* a répondu à la sollicitation des Régions de France de contribuer à alimenter leurs réflexions sur ces contrats de transition, en élaborant des propositions pour la conception et la mise en œuvre de ces contrats de transition.

Types d'enjeux pouvant être inclus dans les contrats de coopération

- La mesure doit s'orienter vers des axes qui s'accommodent du caractère forfaitaire. Cela exclut le changement direct de pratiques environnementales par les agriculteurs (apparaissant comme plus pertinent via les mesures surfaciques).
- Les enjeux apparaissant ainsi comme opportuns pour le contrat de transition sont :
 - Le bien-être animal, ou pour être plus large, l'élevage et la désintensification des territoires : en particulier, l'élevage hors-sol qui est par essence non surfacique
 - L'accompagnement (au sens strict du terme) de la transition, aux côtés des paysans : coopération, formation par les pairs, animation de collectifs, financement de structures d'appui
 - Voire les enjeux environnementaux localisés, sur une approche basée sur les résultats pour contourner le caractère surfacique

Points de vigilance à l'égard de ces potentiels futurs contrats de transition

- Rejet de contrats de transition ne visant que des labels (tels que HVE, Bas Carbone, etc.)
- Méfiance sur l'idée que les agriculteurs seraient libres de définir les indicateurs de réalisation et de résultats à atteindre car cela leur laisse la possibilité d'avoir recours à des fausses solutions (de type agriculture de précision, utilisation de semences à génome modifié, etc.).
- Refus de la possibilité d'avoir recours à des co-financements privés

Fonctionnement de la mesure « contrat de transition »

- Mesure autonome du 2^e pilier, à laquelle les paysans peuvent souscrire indépendamment des autres mesures
- Repose sur la base d'un projet de transition
- Mesure forfaitaire (à l'instar de l'actuelle Dotation Jeune Agriculteur), composé d'un montant de base, potentiellement complété par des bonifications selon l'ambition du projet de transition

- Pas de zonage, ouverture sur tout le territoire
- Contrat multi-annuel
- Contrôlabilité sur la base de la conformité au projet de transition

Ce que le bénéficiaire peut engager dans un contrat de transition et à quelles conditions

- Le projet de transition à rédiger par l'agriculteur ou le collectif doit impérativement porter sur toute la ferme, pour ne serait-ce que l'obliger à avoir une réflexion systémique. Cependant les exigences et objectifs du contrat de transition pourraient eux ne porter que sur un ou deux ateliers de la ferme.
- Le contrat serait accessible à tous, quel que soit le niveau de départ de la ferme.
- Toutefois, il faut créer une liste rouge de quelques pratiques ou types d'atelier qui seraient obligatoirement à intégrer dans le contrat de transition car trop néfastes pour le bien-être animal ou l'environnement :
 - poules en cage
 - zéro pâturage
 - porcs en caillebotis intégral
 - usage de substances chimiques de synthèse dites préoccupantes (vocabulaire France) ou soumises à exclusion et substitution (vocabulaire UE), d'après les listes officielles

Accompagnement de la préparation du projet de transition

- La préparation du projet de transition doit nécessairement être accompagnée.
- Elle doit obligatoirement être accompagnée en collectif, voire en pluri-acteurs (avec l'association d'ONG par exemple).
- De plus, il y aurait obligation de suivi collectif pendant le contrat, c'est-à-dire pendant la mise en œuvre du projet de transition (par exemple, 1 ou 2 réunions par an).
- En ce qui concerne la durée de préparation du projet de transition, on ne fixe pas de durée maximale. Pour la durée minimale, elle doit être assez réduite : on ne veut pas imposer une préparation qui dure un an par exemple, cela doit pouvoir être fait plus rapidement.
- En résumé, le parcours du contrat de transition serait :
 - Préparation du projet de transition par un accompagnement collectif obligatoire, possible en moins d'un an
 - Approbation du contrat de transition par l'autorité de gestion
 - Accompagnement collectif obligatoire pendant la mise en œuvre du contrat

d) Aides à l'investissement

- Elles constituent un levier potentiellement intéressant pour la transition agroécologique, ne serait-ce que parce qu'elles représentent actuellement le budget le plus important des mesures non surfaciques du 2^e pilier, dès lors que leur budget n'est pas ponctionné pas des types d'investissements non vertueux. Ainsi, *Pour une autre* PAC exclut de ses aides à l'investissement :

- tout investissement se limitant à de la mise aux normes
- tout investissement qui a pour objet ou pour effet de réduire le bien-être des animaux
- tout investissement qui maintient des installations non respectueuses du bien-être animal, dans une perspective d'anticipation de l'évolution de la demande
- tout investissement qui réduira l'emploi sur la ferme
- tout investissement pour la méthanisation, considéré comme non prioritaire puisqu'il s'agit d'ores et déjà d'un investissement à forte valeur ajoutée et que tous les projets de méthanisation n'accompagnent pas forcément le développement d'un système agricole vertueux.
- agriculture de précision : L'agriculture de précision est un moyen de continuer les pratiques actuelles, elle n'apporte pas de changement de méthode, elle ne résout pas les problèmes d'autonomie ou de surendettement.
- Le montant des aides à l'investissement doit être modulé sur la base de deux critères :
 - Plafonnement
 - Bonification pour les achats collectifs
- Les aides à l'investissement doivent être conçues comme une contribution à la transition de la ferme, c'est-à-dire s'il y a un lien avec un projet agroécologique, plutôt qu'une simple conformité à une liste d'investissements éligibles au cofinancement public.
- En matière d'accompagnement de la transition des paysans, les aides à l'investissement doivent en priorité être allouées lorsqu'elles concourent à la transition agroécologique systémique de la ferme. Elles doivent ainsi viser les enjeux de :
 - Amélioration du bien-être des animaux d'élevage : par exemple, la modification d'une porcherie pour passer des porcs en caillebotis intégral en porcs sur litière
 - Réduction de la pénibilité du travail : par exemple, matériel de maraichage, modernisation d'une salle de traite
 - Adoption de pratiques agroécologiques : par exemple, la mise au pré de ruminants (via le financement de chemins) ou l'arrêt du désherbage chimique (via l'achat de matériel de désherbage mécanique).
 - Prévention des risques climatiques : par exemple, des filets anti-grêle
 - Autonomisation des fermes, notamment via la production d'aliment pour le bétail sur la ferme (par exemple, grâce à un séchoir à foin)
- Concernant le cas des investissements pour l'irrigation, ils ne doivent clairement pas constituer une priorité dans l'ordre des types d'investissement à soutenir. De plus, les investissements en matière d'irrigation soutenus par la PAC doivent être limités aux cultures destinées directement à l'alimentation humaine.
- Le lien entre les aides à l'investissement et les autres mesures de transition est envisagé comme suit :
 - Il n'est pas imposé d'avoir préalablement souscrit à une mesure de transition, telle que l'ecoscheme, une MAEC, à la CAB ou un contrat de transition pour avoir accès aux aides à l'investissement. Une exception à cette règle est toutefois souhaitable pour les aides à l'investissement visant l'amélioration du bien-être animal mais n'allant pas jusqu'à apporter de l'autonomisation ou de la diversification au système de la ferme. Dans ce cas, il apparaît comme nécessaire de conditionner l'accès aux aides à l'investissement à leur souscription dans le cadre d'une MAEC de polyculture élevage ou d'un contrat de transition.

- En revanche, la souscription à l'une ou plusieurs de ces mesures doit faire l'objet d'une nette valorisation dans la grille de sélection des dossiers de demande d'aide à l'investissement, si bien que de fait ce sont les fermes qui seront engagées dans ces mesures qui cumuleront le plus de points et donc seront en priorité sélectionnées pour bénéficier de l'aide à l'investissement.

e) Démarches collectives

- Comme c'est le cas dans la PAC actuelle, *pour une autre PAC* souhaite la conservation d'une mesure de type « coopération », qui permette le financement des démarches collectives.
- En parallèle de cette mesure autonome, il est souhaitable d'accorder une bonification aux paysans souscrivant à une mesure telle que l'ecoscheme, une MAEC, la CAB, ou un contrat de transition, alors qu'ils sont engagés dans un collectif pour cette même démarche. A fortiori, les investissements directement réalisés en collectif doivent eux aussi bénéficier d'une aide bonifiée.

5. Détail des propositions par mesure : mesures de transition indirecte

a) Conditionnalité liée au bien-être animal

- Au même titre que la conditionnalité environnementale, il est indispensable qu'une conditionnalité renforcée en matière de bien-être animal soit mise en place, et appliquée aussi bien aux aides surfaciques qu'aux aides non surfaciques. Pour ce faire, *la Plateforme pour une autre PAC* demande de revoir à la hausse son ambition actuelle, notamment par la création de réelles bonnes conditions de bien-être animal (BCBEA) sur les critères minimaux suivants :
 - Exclusion des systèmes utilisant des cages
 - Une densité d'animaux par bâtiment inférieure aux densités maximales non dérogoires
 - Mise à disposition de matériaux manipulables en quantité et/ou de qualité supérieure(s) aux minimums réglementaires conformément aux lignes directrices de la Commission européenne, pour les élevages de porcs en bâtiment

b) Conditions d'accès aux aides couplées

Légumineuses, avec dominante pour celles à destination de l'alimentation humaine

- Afin de valoriser davantage les légumineuses à destination de l'alimentation humaine directement, plutôt que celles nourrissant les animaux d'élevage, il convient de fixer un montant à l'hectare supérieur pour les premières que pour les secondes.
- Toutes les légumineuses doivent être éligibles à cette aide couplée, y compris la luzerne non déshydratée et les mélanges prairies/légumineuses.
- Par ailleurs, il convient d'imposer un critère d'accès reposant sur l'absence de produits chimiques de synthèse les plus toxiques, sur la base d'une liste noire de produits.

Ruminants en pâturage

- Si *Pour une autre PAC* est favorable au maintien d'aides couplées soutenant l'élevage de ruminants, elle demande à ce que ces dernières soient strictement conditionnées à des systèmes d'élevage compatibles avec la transition agroécologique, en conformité avec les enjeux climatiques et de bien-être animal notamment.
- Dans cette perspective, *Pour une autre PAC* demande :
 - Qu'un accès minimal au pâturage fasse partie des critères d'éligibilité à toutes les aides couplées animales ;
 - que les seuils de productivité conditionnant l'accès aux aides soient assouplis afin de mieux tenir compte de l'élevage en milieu difficile et de la diversité génétique apportée par les races locales moins productives ;
 - que l'aide à la vache allaitante soit transformée en une aide portant sur l'ensemble des UGB viande de plus d'un an (vaches, génisses, bœufs, taurillons), afin d'inciter à la relocalisation de l'engraissement en France ;
 - que l'aide couplée aux veaux en agriculture biologique ou en label soit maintenue, sans toutefois de condition de conformation ou de mode de commercialisation et avec une condition d'alimentation fibrée ;
 - que l'aide couplée caprine soit séparée en une aide à la mère et une aide aux chevreaux élevés sur leur lieu de naissance

Fruits et légumes frais

Afin de favoriser la saisonnalité des productions via la mesure d'aide couplées aux fruits et légumes frais, il convient d'imposer l'interdiction des serres chauffées.

c) Conditions d'accès à l'aide à l'installation

- *Pour une autre PAC* est favorable à la transformation de l'actuelle Dotation Jeune Agriculteur (DJA) en une aide à l'installation, dont la principale différence résiderait dans le décalage du critère d'âge qui contraint l'éligibilité à l'aide de 40 ans actuellement à 50 ans. En effet, les installations issues de reconversion professionnelle reposent souvent sur des systèmes agricoles particulièrement vertueux.
- L'aide à l'installation devrait particulièrement bénéficier aux projets d'installation les plus vertueux. C'est pourquoi *Pour une autre PAC* propose de jouer sur le caractère incitatif des montants alloués à certaines bonifications, afin d'apporter un soutien financier significativement plus important aux installations en agroécologie paysanne. Les bonifications à valoriser fortement sont les suivantes :
 - bonification pour l'agriculture biologique (conversion ou maintien)
 - bonification pour l'agroforesterie (conversion ou maintien)
 - bonification pour les infrastructures agroécologiques (conversion ou maintien)
 - bonification pour la diversification de la ferme (création d'un nouvel atelier de production) ou du territoire (par exemple, installation en maraîchage sur une zone de grandes cultures)
 - bonification pour les démarches collectives, c'est-à-dire les installations en collectif ou les installations en individuel avec accompagnement par un collectif

- À l'inverse, une bonification aujourd'hui existante devrait être supprimée, celle relative à l'investissement, pour coût de reprise et de modernisation élevé, car elle incite à la capitalisation et au surendettement des nouveaux entrants.
- Une installation ne peut pas bénéficier de l'aide si le projet d'installation prévoit le maintien ou le développement de systèmes ou pratiques agricoles considérés comme des lignes rouges, à savoir :
 - Poules pondeuses en cage
 - Sols en caillebotis intégral dans le cadre d'une création d'atelier en élevage porcin
- Les critères de diplôme agricole ou d'expérience professionnelle, ainsi que d'activité minimale d'assujettissement, seraient maintenus. Toutefois, les formations à suivre par les porteurs de projet, dans le cadre du parcours à l'installation, doivent être adaptées selon le type de projet d'installation. Les formations utiles aux projets en agroécologie paysanne et agriculture biologique doivent notamment être renforcées.
- Enfin, des modalités d'accompagnement de la transmission devraient également venir compléter l'aide à l'installation, dans le cadre de la PAC.